

7.5

Autres décisions

---

---

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2015-PDG-0213

#### Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Approbation des modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives aux améliorations apportées au règlement net continu et des changements connexes du barème de prix)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision n°2012-PDG-0142 »), telle que modifiée par la suite;

Vu la demande de la CDS déposée auprès de l'Autorité le 28 septembre 2015 visant à obtenir l'approbation préalable de l'ajout de l'article 9.3.19 aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* (les « Règles ») relativement aux améliorations apportées à la fonction de règlement net continu (le « RNC ») et des changements connexes du barème de prix de la CDS (la « demande »);

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, qui stipule que tout projet de modification des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité;

Vu les conditions énoncées aux paragraphes 26.5 et 26.6 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon lesquelles la CDS doit fonctionner conformément notamment au modèle de tarification et de remise décrit à l'annexe C de cette décision et doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en oeuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix à l'annexe D de cette décision;

Vu la condition énoncée au paragraphe 32.2 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon laquelle la CDS doit déposer auprès de l'Autorité toutes les modifications de règles et se conformer au protocole d'examen et d'approbation des règles de cette décision;

Vu la publication de la demande pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 8 octobre 2015 [(2015) vol. 12, n° 40, B.A.M.F., section 7.3.1];

Vu les informations fournies par la CDS au soutien de sa demande, notamment que l'instauration d'un fonds dédié dans la cascade de gestion des défaillances de la fonction de RNC représente une mesure prudente de gestion des risques et que les changements connexes de son barème de prix visent à couvrir le coût d'opportunité connexe à la mise en oeuvre de cette mesure;

Vu le projet de *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* publié au Bulletin le 3 décembre 2015 [(2015) vol. 12, n° 48, B.A.M.F., section 7.2.2] prévoyant à son article 4.5 l'obligation pour une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale d'affecter une tranche raisonnable de ses fonds propres à la couverture des pertes découlant de la défaillance d'un ou de plusieurs participants avant d'utiliser les sûretés ou d'autres ressources financières préfinancées par les participants non défaillants (l'« obligation d'un fonds dédié »);

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande au motif qu'elle permettra à la CDS de se conformer l'obligation d'un fonds dédié, qu'elle favorisera une gestion prudente par CDS de ses risques et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve l'ajout de l'article 9.3.19 aux Règles de la CDS et les changements connexes à son barème de prix, selon l'information déposée auprès de l'Autorité.

Fait le 16 décembre 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général